

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Par M. José BALARELLO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balarello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz-Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir le numéro :
Sénat : 254 (1987-1988).

Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	4
INTRODUCTION	7
1. Présentation générale	8
2. La protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon	11
3. Les orientations générales du projet de loi	13
a) L'harmonisation de la protection sociale	13
b) Les dispositions diverses	15
EXAMEN DES ARTICLES	17
Titre premier - Dispositions relatives à la protection sociale et modifiant l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales	17
Article premier - Nature des risques gérés par la caisse de prévoyance sociale	17
Article 2 - Financement de la caisse de prévoyance sociale	18
Article 3 - Recouvrement des cotisations	21
Article 4 - Extension de la législation métropolitaine	22
Article 5 - Mesure d'ordre	30
Article 6 - Allocation aux personnes handicapées	31
Article 7 - Indemnisation des accidents du travail	32
Titre II - Dispositions diverses	35
Article 8 - Moyens de fonctionnement du comité économique et social	35
Article 9 - Attributions du conseil général en matière pénale	36
Article 10 - Dépenses de fonctionnement des administrations préfectorales	38
Article 11 - Application de la loi relative à l'usure	38
Article 12 - Transmission des informations relatives aux dettes de cotisations	39
Article 13 - Application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat	40
Article 14 - Emploi de travailleurs étrangers	40
Article 15 - Mesure d'ordre	41
TABEAU COMPARATIF	42

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 5 octobre 1988 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a examiné le projet de loi n°254 (1987-1988) relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. José Balarello, rapporteur, a tout d'abord rappelé que le projet de loi se situait dans le prolongement de la loi de programme du 31 décembre 1986 qui a marqué une avancée notable dans la protection sociale des départements et collectivités territoriales d'outre-mer.

Après avoir mentionné les grandes caractéristiques de la protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon et souligné le fort déficit de la branche maladie, en raison du faible niveau des cotisations, il a indiqué que le projet de loi entendait réaliser une harmonisation progressive avec la métropole en matière d'assurance-maladie et de réparation des accidents du travail. Les principales novations du projet de loi concernent en effet :

. la possibilité de dé plafonner tout ou partie des cotisations d'assurance-maladie, après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale,

. la création d'une assurance-maternité,

. l'instauration de l'assurance personnelle pour les personnes dépourvues de couverture sociale,

. l'amélioration de la réparation des accidents du travail, en permettant la révalorisation des rentes et leur conversion en capital.

Il a en outre précisé que cette harmonisation concernait dans un premier temps les principes généraux du droit métropolitain, le pouvoir réglementaire ayant la charge d'en définir les modalités d'application dans l'archipel.

Au titre des dispositions diverses rattachées au projet de loi, il a mentionné la réattribution au conseil général des compétences pénales qu'il tenait du statut de territoire d'outre-mer, et la simplification du régime des autorisations du travail pour les travailleurs étrangers.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

Elle a adopté sans modification l'article premier.

A l'article 2 relatif au financement du régime de protection sociale, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 3, elle a précisé que les dispositions du code de la sécurité sociale étendues à l'archipel pourraient faire l'objet de mesures réglementaires d'adaptation.

Elle a adopté sans modification l'article 4 étendant des dispositions métropolitaines relatives aux prestations, l'article 5 et l'article 6 relatif à l'allocation d'éducation spéciale.

A l'article 7 relatif à l'indemnisation de l'incapacité permanente en cas d'accident du travail, elle a précisé que la conversion totale d'une rente en capital ne devait concerner, comme en métropole, que les petites rentes correspondant à une incapacité permanente inférieure à 10 %.

Elle a adopté sans modification les articles 8, 9 et 10 qui précisent certaines dispositions statutaires et l'article 11 étendant à l'archipel la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure.

Elle a supprimé l'article 12, considérant qu'il était devenu sans objet, l'article 3 du projet de loi appliquant à l'archipel l'article L 243-14 du code de la sécurité sociale qui porte sur le même sujet et qui pourra faire l'objet d'une mesure réglementaire d'adaptation, comme un grand nombre d'autres dispositions métropolitaines.

Elle a adopté sans modification l'article 13 étendant à Saint-Pierre-et-Miquelon deux dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et l'article 14 rétablissant le régime antérieur des autorisations de travail pour les étrangers.

Elle a enfin complété l'article 15 pour supprimer une disposition de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 devenue sans objet.

Puis elle a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Mesdames, Messieurs,

C'est à l'initiative du Sénat que la loi de programme du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, avait prévu que le régime particulier de protection sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon serait complété.

En effet, une réforme de ce régime était en préparation depuis plusieurs années sans avoir pu cependant franchir les portes des ministères. Le gouvernement précédent a donc repris ce dossier et déposé le présent projet de loi alors qu'il faisait par ailleurs adopter par le Parlement la loi du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance-vieillesse applicable à l'archipel.

Ainsi, comme le prévoyait la loi de programme, la collectivité territoriale aura pu être dotée d'une couverture sociale améliorée, tant dans le domaine de la retraite qu'en matière d'assurance-maladie.

Les dispositions de nature sociale, qui figurent au titre premier du présent projet, prévoient principalement l'alignement des prestations d'assurance-maladie sur le régime métropolitain, la création d'une assurance-maternité et de l'assurance personnelle, et l'amélioration de l'indemnisation des accidents du travail.

Le projet de loi comporte également un titre second, contenant diverses dispositions dont l'objet principal est de rendre applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon des textes législatifs qui ne le sont pas. Déposé par le gouvernement précédent mais présenté par son successeur, ce projet de loi a fait l'objet d'une large concertation avec les autorités et les responsables de la collectivité territoriale.

Il a également été examiné par le Conseil Général, qui a rendu son avis le 13 novembre 1987 et dont plusieurs propositions ont été retenues dans le texte définitif, soumis au Parlement.

Après avoir brièvement présenté l'archipel et ses problèmes actuels, votre commission évoquera les principales orientations du projet de loi.

*

* *

1. Présentation générale

Cette présentation générale succincte a simplement pour objet de rappeler les spécificités de cet archipel situé à 4.750 kilomètres de la métropole, mais à quelques dizaines de kilomètres seulement des côtes canadiennes, et peuplé de 6.000 habitants d'origine française, descendants de basques, de bretons et de normands.

Possession française depuis 1536 et encore inhabité à l'époque, l'archipel a été disputé entre la France et l'Angleterre de 1713 à 1816. Devenu définitivement français en 1816, il a longtemps été régi par le statut de territoire d'outre-mer, soumis à l'autorité d'un gouverneur. Doté d'un conseil général depuis 1946, l'archipel a été transformé en 1976 en département d'outre-mer. Un ensemble d'ordonnances en date du 26 septembre 1977 ont alors étendu et adapté à Saint-Pierre-et-Miquelon de nombreuses dispositions en vigueur en métropole.

Si la départementalisation s'est traduite par des avancées notables, notamment sur le plan de la protection sociale, elle a également soulevé des difficultés au regard du particularisme que les populations locales entendaient maintenir et de certaines réglementations peu compatibles avec le maintien de l'activité économique dans l'archipel.

Un nouveau changement de statut a donc été mis en oeuvre et s'est concrétisé par la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, qui érige Saint-Pierre-et-Miquelon en une collectivité territoriale *sui generis*, sur la base de l'article 72 de la Constitution.

S'il se rapproche sur bien des points du régime juridique des DOM, le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon en diffère cependant, ne serait-ce que par les compétences propres dévolues au conseil général en matière fiscale et douanière et dans le domaine de l'urbanisme et du logement. Ainsi, il n'existe aucun impôt d'Etat dans l'archipel, les rentrées fiscales étant perçues au profit de la collectivité territoriale ou des communes.

Par ailleurs, le rôle du conseil général est renforcé du fait qu'il exerce également les compétences d'un conseil régional et qu'il est consulté sur les avants-projets de loi et les projets de décret portant dispositions spéciales pour l'archipel, ainsi que sur les projets de coopération régionale ou d'accord international intéressant la zone économique au large de ses côtes.

Saint-Pierre-et-Miquelon manifeste un grand attachement à la singularité de son statut. Cela tient à l'histoire mais également aux particularités socio-économiques de l'archipel.

Le territoire Ce territoire peu peuplé (6.000 habitants en 1982) qui connaît une relative stabilité démographique se caractérise par une extrême dépendance qui fragilise les bases de son développement.

Il s'agit tout d'abord d'une dépendance dans son approvisionnement et ses échanges, ses exportations ne couvrant, selon les années, qu'entre le quart et le tiers de ses importations, qui proviennent à 60 % du voisin canadien. L'archipel subit de plein fouet les soubresauts de la conjoncture du Canada, également celle des Etats-Unis, en matière de niveau des prix et surtout de variations de la monnaie. Ainsi, les hausses du dollar enregistrées il y a quelques années se sont-elles répercutées fortement sur la situation économique du territoire. Cela explique également le niveau des salaires et des prix, plus élevé qu'en métropole.

La dépendance s'exerce encore au regard de l'industrie de la pêche, principale activité économique de l'archipel. Celle-ci est très largement tributaire des quotas de pêche accordés par le Canada, qu'un différend oppose à la France au sujet de la délimitation de la zone économique exclusive au large de l'archipel. Le poids du Canada dans la région explique également la diminution de l'activité portuaire à Saint-Pierre, une partie du trafic des navires étrangers s'étant reportée sur les ports canadiens.

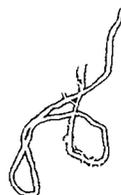
Cette mauvaise conjoncture économique a entraîné une brusque augmentation du chômage après 1984. On comptait l'an passé plus de 270 chômeurs sur une population active évaluée à 2 400 personnes.

Enfin, l'archipel reste très dépendant de la métropole, ne serait-ce que par l'importance de la fonction publique qui emploie un actif sur deux.

Ce bref rappel illustre la nécessité pour les pouvoirs publics de prendre en compte la particularité de l'archipel et justifie le maintien, dans certains domaines, d'une législation spécifique.

En effet, si, aux termes du statut, les lois métropolitaines s'appliquent de plein droit à la collectivité territoriale, à l'exception de celles qui concernent les domaines de compétence propres du conseil général, certaines d'entre elles méritent d'être aménagées pour répondre aux spécificités de l'archipel.

Le présent projet de loi traduit ce double souci d'harmoniser dans le respect de particularisme local, notamment en matière de protection sociale.



2. La protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon

Le code du travail et le code de la santé publique sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve de dispositions particulières prises dans le cadre de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977.

Il en va différemment en matière de protection sociale. En effet, l'archipel est régi par un ensemble de textes locaux qui ont été complétés ou remplacés par des textes législatifs.

Le régime des prestations familiales résulte exclusivement d'un texte local, à savoir un arrêté gubernatorial du 15 mars 1966. Dans son architecture, il se différencie assez peu du régime métropolitain. Nous y retrouvons les principales prestations, à l'exception de l'allocation pour jeune enfant qui est ici remplacée par des allocations pré et postnatales. Depuis la loi de programme du 31 décembre 1986, les allocations familiales sont servies sans condition d'activité professionnelle. Leur taux diffère cependant du taux métropolitain et se révèle en règle générale plus avantageux. Enfin, le régime est financé par des cotisations à la charge des employeurs, dont le taux est variable selon les secteurs d'activité.

Le régime d'assurance vieillesse a fait l'objet d'une profonde réforme dans le cadre de la loi n° 7-563 du 17 juillet 1987, elle-même prise en application de la loi de programme. Le nouveau régime s'inspire des règles du régime général métropolitain et permet une amélioration très notable de la situation des retraités. Le passage d'un système de prestation forfaitaire à un système de prestation proportionnelle à la durée d'assurance, allant de pair avec un relèvement de l'effort contributif, permettra d'améliorer le niveau des pensions. Parallèlement, a été instauré un minimum vieillesse comparable à celui qui existe en métropole.

Le régime d'assurance maladie et le régime d'accidents du travail résultent de deux arrêtés gubernatoriaux du 15 mars 1966 que le présent projet entend compléter en étendant des dispositions métropolitaines.

L'ensemble de ces risques est géré par une caisse de prévoyance sociale, qui a la particularité de couvrir toutes les catégories socio-professionnelles, à l'exclusion des marins, qui dépendent de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM). La caisse compte ainsi environ 2 200 affiliés, dont 200 personnes non salariées environ.

L'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 a précisé les conditions de fonctionnement de la caisse, qui est administrée par un Conseil d'administration paritaire comportant des représentants des employeurs et travailleurs indépendants et des représentants des salariés.

Le financement de la caisse est assuré par le produit des cotisations, mais également par des participations extérieures, qui ont été clarifiées par la loi de finances pour 1985. L'Etat, ainsi qu'éventuellement les communes, participent aux dépenses d'action sociale publique. A ce titre, une subvention de 15 millions de francs a été votée dans la loi de finances pour 1988. S'agissant de la gestion des risques, le déficit éventuel est couvert par une contribution des régimes de base obligatoires de la métropole.

Le régime a connu au cours des dernières années des difficultés financières, les branches vieillesse et surtout maladie étant régulièrement déficitaires. Cette situation tient essentiellement au problème des ressources de la caisse. En effet, si le niveau moyen des salaires de Saint-Pierre-et-Miquelon est supérieur à celui de la métropole, l'ensemble des cotisations y sont plafonnées. Le plafond est longtemps resté inférieur à celui de la métropole et la même différence s'est retrouvée au niveau des taux de cotisation.

Ainsi, les cotisations vieillesse sont actuellement de 9,5 % (5 % employeur et 4,5 % salariés) contre 14,8 % en métropole (8,2 % employeur et 6,6 % salariés). Les cotisations maladies sont inférieures de moitié aux cotisations métropolitaines : 9 % (6,25 % employeur et 2,75 % salariés) contre 18,5 % en métropole (12,6 % employeur et 5,9 % salariés). De plus, elles sont assises sur le salaire plafonné alors qu'elles couvrent la totalité du plafond en métropole.

Pendant longtemps, le plafond applicable à l'archipel est demeuré très inférieur au plafond métropolitain. Un considérable effort de rattrapage a été cependant effectué puisque le plafond a plus que triplé depuis 1980 et qu'il est aujourd'hui au niveau métropolitain. Des règles spécifiques, confirmées par le projet de loi, lui permettent désormais de suivre l'évolution des salaires dans l'archipel, jusqu'à présent plus rapide qu'en métropole.

Enfin, pour donner une indication de la situation financière du régime, on peut citer les chiffres suivants qui retracent les recettes et les dépenses principales de chaque branche en 1987, en millions de francs.

	Prestations payées	Cotisations perçues	Subvention des régimes métropolitains
Assurance maladie	35,81	16,63	16,94
Accidents du travail	1,64	2,86	-
Assurance vieillesse	14,84	13,38	1,43
Prestations familiales	9,93	15,19	-
TOTAL	62,23	48,09	18,37

Ces données illustrent l'ampleur du déficit, malgré le relèvement de l'effort contributif demandé aux assurés au cours des dernières années. La situation est particulièrement critique pour la branche maladie puisque la subvention d'équilibre versée par les régimes métropolitains dépasse le produit des cotisations. C'est dans ce contexte particulier qu'il faut replacer les mesures proposées par le projet de loi.

3. Les orientations générales du projet de loi

a) L'harmonisation de la protection sociale

Votre rapporteur s'est interrogé sur la possibilité d'une extension pure et simple du code de la sécurité sociale à l'archipel.

Cette solution aurait le mérite de la simplicité et de la clarté juridique. Elle se heurte toutefois à deux objections :

- l'archipel est déjà régi par une législation particulière, que ce soit l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 qui prévoit une organisation de la sécurité sociale très différente des règles métropolitaines, ne serait-ce que par l'existence d'une caisse unique dont le financement présente des particularités, ou la loi du 17 juillet 1987 qui définit le régime de retraite applicable.

- d'autre part, il faut tenir compte de la réglementation existante, tenter de la rapprocher progressivement de celle de la métropole en sachant que certaines dispositions ne peuvent être transposées, le plus souvent parce qu'elles ne se justifient pas sur un territoire aussi peu peuplé que l'archipel.

Il a donc paru préférable d'étendre, chaque fois que cela a paru possible et souhaitable, les dispositions législatives du code métropolitain, des dispositions réglementaires spéciales pouvant d'ailleurs les adapter à l'archipel.

Deux axes peuvent, semble-t-il, être dégagés dans la réforme proposée.

S'agissant des cotisations, dont nous avons vu qu'elles ne suffisent pas à couvrir les dépenses, la détermination de leur taux continue à relever du pouvoir réglementaire, après avis du conseil d'administration de la caisse. La novation la plus importante concerne la possibilité de dé plafonner, partiellement ou totalement, les cotisations d'assurance maladie. Le relèvement de l'effort contributif semble inéluctable si l'on veut ramener le régime sur les voies de l'équilibre. Il est cependant clair que l'évolution doit être progressive. Tout dé plafonnement ne pourra donc être décidé par le pouvoir exécutif qu'après consultation du conseil d'administration de la caisse et il est souhaitable que s'établisse sur ce point une très large concertation.

S'agissant des prestations, le projet de loi marque plusieurs avancées notables :

. la création d'un régime d'assurance maternité qui garantit aux mères de famille des prestations plus avantageuses que celles dont elles peuvent bénéficier au titre de l'assurance maladie

. l'extension de l'assurance personnelle, pour les personnes qui ne disposent pas actuellement d'une couverture sociale

. le maintien de la couverture maladie à certaines catégories d'assurés, notamment les chômeurs qui ne sont plus indemnisés

. l'amélioration de la réparation des accidents du travail, par la revalorisation des rentes et la possibilité de les convertir en capital.

Ainsi, l'archipel ira sur la voie d'un régime de protection sociale plus complet et plus équilibré. Cela est nécessaire au regard de l'harmonisation avec la métropole, mais aussi de la proximité du voisin canadien, qui a développé un système de prestations sociales élaboré, notamment dans la province de Québec.

Dans plusieurs domaines, les règles d'attribution des prestations sont alignées sur celles de la métropole : il en est ainsi pour l'institution d'un délai de carence pour le service des indemnités journalières. Les conditions d'ouverture des droits à l'assurance maladie et les taux de remboursement sont actuellement plus avantageux dans l'archipel qu'en métropole. Sur ce point, le projet de loi n'apportera pas de modification, mais les textes réglementaires devront préciser les modalités d'application. Le gouvernement souhaite, en concertation avec les partenaires locaux, aboutir dans ce domaine à un rapprochement avec la réglementation métropolitaine.

Enfin, sur plusieurs points qui sont précisés dans l'examen des articles, le projet de loi maintient certaines spécificités auxquelles sont attachés les habitants de l'archipel.

b) Les dispositions diverses

Le titre II du projet de loi comporte diverses dispositions dont l'objet est triple : préciser le statut de la collectivité territoriale,

lui rendre applicables des lois qui ne l'étaient pas, maintenir dans certains cas une législation spécifique.

Le projet apporte deux modifications principales au statut de 1985. La première prévoit que le conseil général prendra en charge les dépenses de fonctionnement du comité économique et social. Il exerce en effet les compétences du conseil régional qui assure en métropole des responsabilités similaires. La seconde modification est plus notable puisqu'elle tend à rétablir les compétences pénales que le conseil général tenait de l'ancien statut de territoire d'outre-mer. A la suite des modifications statutaires, aucun texte ne lui permettait plus de faire sanctionner les infractions aux réglementations qu'il édicte en vertu de ses compétences propres, notamment en matière fiscale et douanière.

Les changements successifs de statut ont également fait que l'archipel est resté en dehors du champ d'application de certaines lois. Le projet comble ces lacunes, notamment dans le domaine de la législation économique.

Enfin, le projet prévoit le retour à une réglementation spécifique en matière de travail des étrangers. Le niveau de l'immigration dans les principaux DOM avait justifié l'application des procédures en vigueur en métropole. Celles-ci se révèlent trop lourdes et sans objet pour l'archipel qui, bien que ne connaissant pas d'immigration étrangère, a fréquemment recours à l'emploi de salariés canadiens hautement spécialisés. Le régime des autorisations de travail doit être dans ce cas de figure plus adapté aux besoins réels et aux contraintes de la situation locale.

*

* * -

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les principales orientations de ce projet de loi qui recueille l'approbation globale de la commission, sous réserve des amendements qu'elle vous propose.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 77-1102 du 26 SEPTEMBRE 1977 PORTANT EXTENSION ET ADAPTATION A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES SOCIALES

Article Premier

Nature des risques gérés par la caisse de prévoyance sociale

Cet article propose une modification formelle qui n'aura pas d'incidence sur la réglementation actuellement en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 citait l'assurance-invalidité parmi les risques gérés par la caisse de prévoyance sociale. Dans la pratique, aucun régime d'assurance-invalidité n'a été institué, et ce pour deux raisons :

- la couverture sociale des invalides s'effectue aujourd'hui dans le cadre de l'assurance-maladie. Un arrêté gubernatorial n° 174 du 15 mars 1966 prévoit en effet l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail. Les indemnités journalières sont versées sans limitation de durée aux personnes invalides et font donc office de pension d'invalidité.

- le projet de loi prévoit à l'article 4 de maintenir explicitement ce système, en indiquant que les indemnités journalières continueront à être servies aux personnes atteintes d'une affection invalidante jusqu'à l'âge auquel elles pourront faire valoir leurs droits à la retraite.

On peut s'interroger sur les raisons qui conduisent le gouvernement à conserver un régime spécifique au lieu de transposer dans la collectivité territoriale l'assurance-invalidité métropolitaine.

Il semble que deux arguments aient prévalu :

- d'une part, le système actuel des indemnités journalières est plus favorable que celui des pensions d'invalidité ;

- d'autre part, il paraît peu opportun de créer un régime d'invalidité, avec les charges administratives que cela comporte, pour couvrir un nombre extrêmement faible de personnes, vraisemblablement moins d'une dizaine, qui sont actuellement prises en charge de façon satisfaisante.

Dans un souci de simplification, il est donc proposé de supprimer la référence à l'invalidité dans l'énumération des risques gérés par la caisse de prévoyance sociale, étant entendu qu'une disposition spécifique prévoira, à l'article 4, les conditions de prise en charge des invalides par l'assurance-maladie. -

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier sans modification.

Article 2

Financement de la caisse de prévoyance sociale

Le financement de la caisse de prévoyance sociale est assuré par des cotisations et une subvention d'équilibre des régimes de base obligatoires métropolitains.

L'article 2 précise le régime applicable aux cotisations en reprenant pour une large part des dispositions déjà en vigueur.

C'est ainsi que le paragraphe I concerne les cotisations d'assurance-maladie précomptées sur les avantages de retraite et les revenus de remplacement des travailleurs privés d'emplois. Bien qu'aucun texte ne lui en donne explicitement la possibilité, la caisse de prévoyance sociale prélevait déjà une cotisation de 2 % sur les retraites et de 1,4 % sur les allocations de chômage. Il s'agit donc ici de donner une base légale à cette pratique conforme à la législation métropolitaine.

Le paragraphe II tend quant à lui à insérer trois articles nouveaux dans l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977.

L'article 7.1 concerne l'assiette des cotisations. Il reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 réformant le régime de retraite. En ce qui concerne les salariés, les cotisations sont calculées sur les rémunérations dans les mêmes conditions qu'en métropole. Le principe du partage entre cotisations des employeurs et des salariés est posé, sauf pour le régime des prestations familiales et celui des accidents du travail, entièrement financés par les employeurs.

Comme en métropole, des cotisations forfaitaires seront appliquées à des catégories particulières de salariés. Il pourrait s'agir des employés de maison, des travailleurs à domicile ou encore des travailleurs occasionnels assurant le remplacement de salariés indisponibles.

S'agissant des travailleurs indépendants, le projet de loi modifie légèrement les textes en vigueur. Les non-salariés acquittent actuellement une cotisation forfaitaire calculée sur le plafond de cotisations c'est-à-dire 10.110 francs par mois. La loi du 17 juillet 1987 prévoyait, pour le régime d'assurance-vieillesse, une cotisation assise sur le revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, une cotisation établie sur des bases forfaitaires. Le projet de loi retient quant à lui le principe du revenu professionnel, les modalités d'application faisant l'objet d'un décret. Le plafond étant promis à une revalorisation rapide au cours des prochaines années, il paraît en effet judicieux d'abandonner le recours aux cotisations forfaitaires qui pourraient peser trop lourdement sur les travailleurs indépendants les moins favorisés. La référence au revenu professionnel est donc meilleure, sous réserve que les

dispositions réglementaires évoquées par le texte aménagent convenablement le passage du système actuel au nouveau régime. L'abandon du forfait pourrait en effet se traduire par d'importantes hausses de cotisation pour les travailleurs indépendants dont les revenus dépassent le plafond actuel.

L'article 7.2 regroupe les dispositions relatives au plafond et s'inspire également de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1987.

Il faut tout d'abord rappeler que le plafond des cotisations est longtemps resté inférieur à celui de la métropole, alors que le niveau moyen des salaires de Saint-Pierre-et-Miquelon est plus élevé. Pour tenir compte de cette spécificité, la loi du 17 juillet 1987 instaurait un double mécanisme de revalorisation du plafond :

- un mécanisme automatique : le plafond est revalorisé à la même date et au même taux que le plafond métropolitain, qui est réajusté deux fois par an en fonction de l'évolution des salaires ;

- un mécanisme spécifique : lorsque l'on constate une différence dans l'évolution des salaires à Saint-Pierre-et-Miquelon et en métropole, le plafond, comme les retraites, est revalorisé par arrêté ministériel, après consultation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale. Dans l'hypothèse actuellement vérifiée d'une évolution plus rapide des salaires dans l'archipel qu'en métropole, cette disposition garantit que le plafond suivra l'évolution des salaires saint-pierrais. Ainsi, si le plafond actuel est calqué depuis le 1er janvier 1988 sur celui de la métropole, il pourra dans l'avenir connaître une progression plus rapide.

L'article 7.2 maintient ce double mécanisme qui correspond aux souhaits des représentants de l'archipel. Il introduit cependant une disposition nouvelle importante en ouvrant la possibilité d'un déplafonnement total ou partiel des cotisations d'assurance-maladie. En effet, celles-ci sont actuellement plafonnées alors qu'elles ne le sont plus en métropole. Par ailleurs, il apparaît clairement que le niveau des cotisations est loin de correspondre au montant des dépenses de maladie. Le déplafonnement se situe donc dans la logique d'un nécessaire relèvement de l'effort contributif. Il est cependant certain que ce rattrapage ne peut être que progressif, faute de quoi il mettrait en péril de nombreuses entreprises de l'archipel. Le conseil général a souligné cet impératif, évoquant même le coût financier du

déplafonnement pour le plus important employeur local, la société Interpêche, qui verrait ses charges annuelles aggravées de 3 millions de francs. soit l'équivalent de son bénéfice annuel.

Dans la situation économique difficile que connaît l'archipel, ces considérations méritent d'être prises en compte. Le projet de loi prévoit que le déplafonnement, total ou partiel, sera décidé, si la situation financière du régime l'exige, par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration de la caisse. Le conseil général estime que cette consultation des partenaires sociaux est une garantie indispensable. Il est donc souhaitable que le gouvernement use avec discernement de la faculté qui lui est donnée, en procédant à une large et réelle concertation.

Enfin, l'article 7.3 rend applicables à l'archipel l'article L. 241-7 du code de la sécurité sociale, qui concerne l'obligation pour l'assuré de verser directement à l'employeur sa contribution sur les sommes perçues au titre de pourboires et l'article L. 241-8 qui oblige l'employeur à prendre à sa charge exclusive la contribution dont il est redevable.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2, sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Article 3

Recouvrement des cotisations

Reprenant une disposition de la loi du 17 juillet 1987 modifiant le régime de retraite, l'article 3 étend à Saint-Pierre-et-Miquelon les règles métropolitaines relatives au recouvrement des cotisations, à leur prescription, au contrôle de leur assiette ainsi qu'au contentieux et aux pénalités applicables en la matière.

Jusqu'à présent, le recouvrement des cotisations a pu s'opérer sans problème majeur, les conflits étant généralement réglés à l'amiable. Les responsables de la caisse de prévoyance sociale ont néanmoins souhaité, afin de prévenir certaines difficultés, disposer

de moyens légaux permettant le contrôle des entreprises et le recouvrement.

Le nouveau texte donnera ainsi une base légale à certaines pratiques déjà en vigueur comme le précompte des cotisations sur les salaires, les avantages de retraite et les allocations de chômage. Il étendra le régime métropolitain des sûretés et des prescriptions en matière de cotisation. Il définit les modalités du contrôle des entreprises par les agents dûment assermentés et les procédures contentieuses et les pénalités applicables.

Il semble toutefois que l'ensemble des dispositions législatives ci-dessus ne pourront être intégralement transposées dans la collectivité territoriale. La loi de 1987 avait d'ailleurs habilité le pouvoir réglementaire à procéder aux adaptations nécessaires. Cette précision ne figure plus dans le texte proposé, alors qu'il demeure indispensable d'adapter certaines dispositions à l'organisation particulière dont est doté l'archipel en matière de sécurité sociale.

Votre commission vous propose donc de rétablir la rédaction prévue par le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1987 qui ouvrait la possibilité d'adaptation par voie réglementaire. Sous réserve de cet amendement, elle vous propose d'adopter l'article 3.

Article 4

Extension de la législation métropolitaine

L'article 4 étend à l'archipel un ensemble de dispositions en vigueur en métropole. Cette harmonisation, qui demeure l'objectif du projet de loi, aura deux conséquences. Elle complétera la couverture sociale des ressortissants de l'archipel en les faisant bénéficier de prestations en vigueur en métropole. C'est ainsi que seront instaurées l'assurance-maternité et l'assurance personnelle et que sera étendue la couverture maladie à des personnes qui sont privées, faute de dispositions prévoyant le maintien des droits. Mais par ailleurs, l'alignement pourra se traduire dans d'autres cas par

des règles moins avantageuses, notamment en matière de conditions d'ouverture des droits, de ticket modérateur et d'attribution des indemnités journalières.

Il faut toutefois indiquer que l'alignement concernera dans un premier temps les principes de la législation métropolitaine. Il n'est pas exclu que les textes réglementaires diffèrent de ceux qui sont en vigueur en métropole, notamment afin de procéder progressivement à l'harmonisation des deux réglementations.

Cette harmonisation est nécessaire et recueille l'approbation des responsables locaux. Il est en effet important de combler les lacunes existantes en veillant d'autre part à introduire plus de rigueur dans un régime qui connaît un fort déséquilibre de la branche maladie.

L'article 4 définit les dispositions applicables en matière d'assurance maladie et maternité. Son paragraphe I étend la législation métropolitaine et son paragraphe II prévoit des dispositions spécifiques.

I - Les dispositions métropolitaines transposées à Saint-Pierre-et-Miquelon

La plus large part de la législation métropolitaine relative à l'assurance-maladie et à l'assurance maternité sera transposée à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le biais d'une nouvelle rédaction de l'article 9 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977. Il y aura cependant des exceptions dont les plus notables concernent les relations de la sécurité sociale avec les professions de santé et les établissements de soins, notamment les procédures relatives aux conventions nationales, la tarification des hôpitaux et des différents établissements de soins, et l'organisation administrative des caisses de sécurité sociale.

En dehors de ces trois domaines, la quasi-totalité de la législation métropolitaine est transposée et fait l'objet d'une énumération dans le nouveau texte de l'article 9 de l'ordonnance. Il

paraît utile d'analyser rapidement ces dispositions en les regroupant, afin de faire ressortir les modifications qu'elles entraîneront pour les assurés du régime local.

. les bénéficiaires de l'assurance maladie-maternité

L'application à la collectivité territoriale des articles L. 161-1 à L. 161-5, L. 161-8, L. 161-12 à L. 161-15, L. 311-5, L. 311-9 et L. 371-1 à L. 371-7 du code de la sécurité sociale, permet d'étendre le champ des personnes couvertes par le régime et de viser des catégories qui, à la différence de la situation métropolitaine, n'étaient pas prises en charge.

Le principe du maintien des droits aux prestations maladie-maternité aux personnes qui perdent la qualité d'assuré social ou d'ayant-droit est affirmé, ce qui permettra notamment de couvrir les chômeurs non indemnisés et les femmes inactives. La durée du maintien des droits, qui sera fixée par voie réglementaire, est, rappelons-le, en métropole de douze mois. Il est à noter qu'actuellement, le régime de l'archipel ne prend en charge les chômeurs que pendant la période où ils perçoivent leur allocation, mais pas au-delà.

Le droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie est également étendu aux bénéficiaires d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension militaire pour les affections ne relevant pas de la législation des pensions militaires.

. les conditions d'ouverture des droits

Les articles L. 313-1 à L. 313-3 relatifs aux conditions d'ouverture des droits sont désormais applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Actuellement, le droit aux prestations de la caisse de prévoyance sociale est ouvert à tout assuré qui justifie avoir versé ses cotisations au cours des trois mois précédant la maladie. L'alignement sur la réglementation métropolitaine se traduira par des conditions plus précises, tenant à une durée minimale de travail

au cours d'une période de référence ou à un montant minimal de cotisation au cours de la même période.

De même, les conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'arrêt de travail seront rendus plus rigoureuses. En effet, s'il est nécessaire, comme en métropole, d'avoir été immatriculé depuis au moins douze mois au régime, la durée minimale de travail requise pendant cette période n'est actuellement que de 400 heures alors qu'elle est de 800 heures en métropole. Ce sera au texte d'application de procéder éventuellement à cet alignement.

. les prestations d'assurance-maladie

L'application à l'archipel de l'article L. 321-1 qui définit le champ d'application de l'assurance-maladie, permet d'étendre ou de légaliser la prise en charge des médicaments, produits et objets contraceptifs et des frais d'analyse et d'examens ordonnés en vue des prescriptions contraceptives, des frais d'hébergement et de traitement des enfants handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, des frais de soins et d'hospitalisation relatifs à l'I.V.G.

S'agissant des prestations en nature, visées par les articles L. 322-1 à L. 322-6, il est à noter que l'alignement des taux du ticket modérateur se traduirait par une diminution des remboursements. La caisse de prévoyance sociale applique en effet un ticket modérateur unique de 20 % sur l'ensemble des dépenses d'honoraires, de médicaments et d'analyses, ainsi que sur les frais d'hospitalisation. Le taux de 20 % n'est pratiqué en métropole qu'en matière d'hospitalisation. Il est en revanche de 25 % pour les honoraires des praticiens, 35 % pour les frais d'analyse, 60 % pour les médicaments dits "de confort" et 30 % pour les autres médicaments. Ici encore, c'est au pouvoir réglementaire de décider d'un alignement. Il est souhaitable, en tout état de cause, d'agir en concertation avec les responsables locaux.

L'article L. 322-3, désormais rendu applicable, prévoit cependant la possibilité d'exonération du ticket modérateur. La liste des 30 maladies graves et coûteuses permettant l'exonération totale en métropole, pourrait donc remplacer la liste actuellement en

vigueur qui ne comporte que 21 affections. L'exonération du ticket modérateur serait également étendue aux séjours hospitaliers d'une durée supérieure à 30 jours et à l'acquisition du gros appareillage.

Enfin, il faut indiquer que l'article L. 322-6 prévoit, en matière de prise en charge des prothèses dentaires, des dispositions moins favorables que le régime local.

Les prestations en espèces sont visées par les articles L. 323-1 à L. 323-5. Les principales modifications apportées concernent le **délaï de carence de trois jours et la durée maximale d'attribution de trois ans** pour les indemnités journalières. Actuellement, le régime local ne prévoit pas de délai de carence pour les incapacités de travail supérieures à sept jours et il ne limite pas la durée d'attribution des indemnités. Il est par ailleurs proposé d'instaurer une limite au cumul des indemnités journalières avec une pension de vieillesse. En revanche, il sera désormais possible de maintenir l'indemnité journalière en cas de reprise de travail, lorsqu'il s'agit d'un travail thérapeutique ou d'une rééducation ou réadaptation professionnelle.

Il faut encore mentionner l'extension de l'article L. 324-1 qui prévoit l'examen conjoint du médecin traitant et du médecin conseil, en vue de déterminer le traitement que l'intéressé doit suivre en cas d'affection de longue durée ou de soins continus supérieurs à six mois.

. les prestations de l'assurance-maternité

En étendant à Saint-Pierre-et-Miquelon les articles L. 331-1 à L. 331-7, L. 332-1 et L. 332-2, le **projet de loi institue dans l'archipel une véritable assurance maternité**. Les frais relatifs à la maternité font actuellement l'objet d'une prise en charge par l'assurance-maladie, mais celle-ci n'est pas aussi complète et avantageuse que la réglementation métropolitaine.

Les frais relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites seront désormais **intégralement pris en charge**, alors qu'ils ne l'étaient actuellement que dans le cas d'une intervention chirurgicale

cotée plus de K 50. Cette prise en charge s'étend aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareil ou d'hospitalisation liés à la maternité. Des indemnités de maternité, correspondant à 84 % du gain journalier, seront versées aux mères durant 16 semaines alors qu'elles ne perçoivent à l'heure actuelle que des indemnités journalières calculées sur 50 % du salaire. Les règles spécifiques de versement des indemnités en cas de naissances multiples, la possibilité d'allonger la durée de versement, l'attribution des indemnités au père en cas de décès de la mère lors de l'accouchement, ou à la mère qui adopte un enfant, sont également étendues.

. les soins hospitaliers

Le projet de loi propose d'étendre à l'archipel les articles L 162-29 et L. 162-30 relatifs au contrôle médical hospitalier. Comme cela est prévu en métropole, l'hôpital de Saint-Pierre-et-Miquelon sera donc tenu de permettre aux organismes payeurs, qu'il s'agisse de la caisse de prévoyance sociale ou de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), d'exercer le contrôle médical, sous la forme d'un examen des assurés hospitalisés ou d'une transmission des renseignements et documents d'ordre administratif ou médical nécessaires.

Par ailleurs, l'extension de l'article L. 174-4 légalise le forfait journalier hospitalier qui avait été rendu applicable dans l'archipel par une simple circulaire ministérielle.

. Les dispositions diverses

Il s'agit tout d'abord de l'article L. 217-1, qui oblige les caisses à disposer d'un règlement intérieur précisant les formalités que doivent remplir les intéressés pour bénéficier des prestations, et qui leur est opposable. Cette disposition était souhaitée par les responsables locaux qui l'estiment indispensable pour l'organisation interne de la caisse de prévoyance sociale.

Les articles L. 374-1, relatif au contrôle médical des travailleurs étrangers, L. 376-3 concernant des possibilités de recours de la caisse contre les tiers et L. 377-1 à L. 377-5 relatifs aux pénalités sont également étendus à l'archipel.

. L'assurance personnelle

La nouvelle rédaction de l'article 9 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 ne concernant que le régime d'assurance maladie-maternité, l'instauration de l'assurance personnelle fait l'objet d'un article 9-8, inséré par le dernier alinéa de l'article 4 du projet de loi.

L'assurance personnelle permettra de doter d'une couverture maladie les personnes qui n'en disposent pas encore. L'ensemble des dispositions métropolitaines sont transposées à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2 - Les dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les articles 9-1 à 9-7 qui seront insérés après l'article 9 de l'ordonnance concernent des dispositions spécifiques à l'archipel.

L'article 9-1 indique que la couverture maladie des travailleurs non salariés s'effectue dans les mêmes conditions que celles des autres assurés de la caisse de prévoyance, comme c'est aujourd'hui le cas. Cet alignement des non-salariés connaît toutefois une exception notable : comme en métropole, il ne leur sera pas attribué d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Le principe est posé mais il pourra, dans la pratique, soulever des difficultés, dans la mesure où la caisse de prévoyance sociale attribue actuellement des indemnités journalières aux non-salariés. L'alignement immédiat sur la métropole pénaliserait les intéressés. C'est pourquoi il a été prévu, à titre transitoire, de leur maintenir cet avantage.

Votre commission estime sur ce point qu'il serait peu admissible que l'adoption du projet de loi se traduise par une régression de la couverture sociale pour les travailleurs indépendants. Elle souhaite donc que l'application de cet article fasse l'objet d'une concertation très étroite avec la caisse de prévoyance

sociale qui est le plus à même d'apprécier la situation des intéressés et de proposer les réponses appropriées.

L'article 9-2 prévoit un régime spécifique d'assurance décès. En effet, il a paru préférable de maintenir la réglementation actuelle, plus avantageuse que le droit métropolitain. Résultant d'un arrêté gubernatorial du 1er février 1968 elle prévoit l'attribution d'un capital forfaitaire équivalent à 6 fois le montant du budget type mensuel d'un célibataire, le montant métropolitain n'étant que de 90 fois le gain journalier de base.

L'article 9-3 confirme le rattachement à la caisse de prévoyance sociale des agents titulaires de l'Etat, des ouvriers d'Etat, des agents permanents des collectivités locales et des militaires de carrière ou sous contrat, en activité ou en retraite.

L'article 9-4 précise les conditions d'application de l'article L. 311-9 du code de la sécurité sociale qui permet le maintien du droit aux prestations en nature du conjoint survivant qui perçoit une pension de réversion. La couverture du conjoint survivant sera plus étendue que celle prévue en métropole puisqu'elle comprendra les frais de transport lorsque l'assuré se trouve dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou suivre les examens appropriés à son état. Cette extension est justifiée par la fréquente nécessité d'opérer des évacuations sanitaires vers le Canada, pour des soins ou des examens qui ne pourraient être dispensés à Saint-Pierre.

De même, l'article 9-5 précise que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du régime vieillesse seront exonérés de ticket modérateur, l'article L. 322-3 ne faisant référence qu'aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du FNS, qui n'existe pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 9-6 tire les conséquences de la modification du régime des indemnités journalières et de l'absence d'assurance invalidité. Les assurés atteints d'une affection grave et invalidante continueront à percevoir les indemnités journalières jusqu'à l'âge où

ils pourront faire valoir leurs droits à la retraite. Ainsi sera assurée la couverture des quelques personnes atteintes d'invalidité.

L'article 9-7 enfin prévoit une disposition spécifique pour les assurés de la caisse de prévoyance sociale devant être soignés à l'étranger. Il est en effet fréquent que le traitement de certaines affections s'effectue au Canada. Il est donc souhaitable de déroger au principe selon lequel l'assuré doit recourir aux structures de soins nationales. Les conditions de remboursement seront donc déterminées par voie réglementaire dans ce cas de figure.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 sans modification.

Article 5

Mesure d'ordre

Cet article a une portée strictement rédactionnelle. Il modifie l'article 10 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 afin d'y préciser que le régime applicable en matière d'assurance vieillesse est celui institué par la loi n° 87-513 du 17 juillet 1987.

Cette précision n'était pas véritablement utile puisque l'article ~~40~~ de la loi du 17 juillet 1987 indiquait très clairement :

"Le régime d'assurance vieillesse institué par les titres Ier et II de la présente loi se substitue au régime d'assurance vieillesse existant à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de l'article 10 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977..."

Ainsi, l'article 10 dans sa rédaction ancienne, n'était plus applicable. La nouvelle rédaction proposée répond donc à un louable souci de toilettage juridique. On peut cependant remarquer que si la rédaction de l'article 10 de l'ordonnance est actualisée, le premier alinéa de l'article 40 de la loi du 17 juillet 1987 cité plus haut n'aura

plus aucune raison d'être. Votre commission vous proposera donc de le supprimer par un amendement à l'article 15.

Sous le bénéfice de cette précision, elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Allocation aux personnes handicapées

Une délibération du conseil général en date du 25 septembre 1969 instituait dans l'archipel une allocation en faveur des personnes handicapées. Servie par la caisse de prévoyance sociale, elle est couverte par une subvention du conseil général et versée indifféremment au titre des adultes comme des enfants handicapés.

L'article 6 propose de maintenir le régime en vigueur pour l'ensemble de ses bénéficiaires actuels. Pour l'avenir, l'**allocation d'éducation spéciale** se substituera, pour les enfants handicapés, à l'actuelle allocation.

Dans l'avis qu'il a exprimé sur le projet de loi, le conseil général souligne le caractère moins avantageux de l'AES au regard du régime actuel. Il reconnaît cependant qu'un aménagement s'impose. Il est en effet indispensable de différencier l'aide aux adultes et celle aux enfants handicapés.

On doit cependant ajouter que l'AES étant financée par le fonds des prestations familiales, le conseil général réalisera une économie sur les allocations versées aux enfants handicapés. Il lui sera bien entendu possible de compléter par une allocation spécifique le montant de l'AES, afin de compenser la diminution du montant de la prestation.

Enfin, il n'est pas prévu, dans l'immédiat, d'instaurer dans l'archipel l'allocation pour adultes handicapés, dont le montant diffère d'ailleurs assez peu de l'actuelle allocation. L'obstacle principal à cette extension tient essentiellement à des questions d'organisation administrative, la gestion de l'AAH impliquant notamment l'installation d'une COTOREP.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

Indemnisation des accidents du travail

Un arrêté gubernatorial du 15 mars 1966 institue dans l'archipel un régime d'accidents du travail. Il n'est pas prévu de modifier fondamentalement ce régime et l'article 7 vise simplement à étendre certaines dispositions en vigueur en métropole en matière d'indemnisation de l'incapacité permanente.

L'application de l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale permettra désormais le versement d'une indemnité en capital pour les incapacités permanentes inférieures à 10 %.

Pour les incapacités permanentes supérieures à 10 %, les modalités de calcul de la rente sont alignées sur les dispositions en vigueur en métropole. La majoration de la rente en cas de recours à l'assistance d'une tierce personne est déjà prévue par le régime local mais elle n'est actuellement que de 20 % alors qu'elle est fixée à 40 % en métropole.

Aucune disposition ne permet actuellement la conversion de la rente. Il est prévu, par l'insertion d'un article 12-2 dans l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, de s'inspirer des règles métropolitaines en permettant, à l'issue d'un délai déterminé, qui est de cinq ans en métropole :

- soit de convertir tout ou partie de la rente en un capital
- soit de convertir ce capital en rente viagère réversible sur la tête du conjoint.

Enfin, l'article 12-3 contient une disposition de grande importance puisqu'il prévoit les modalités de **revalorisation des rentes**. Aucune revalorisation des rentes n'est prévue actuellement, si bien que leur niveau n'a pas suivi l'évolution du coût de la vie. Il est ici proposé d'adopter le double mécanisme d'indexation déjà utilisé pour la revalorisation des retraites et du plafond de cotisation à savoir, une indexation sur l'évolution métropolitaine et une indexation sur l'évolution des salaires dans l'archipel. Ce nouveau mode de calcul n'aura pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire qu'il commencera à s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Votre commission approuve l'extension des règles métropolitaines prévue à cet article. Elle souhaite toutefois apporter au texte proposé une clarification qui lui paraît nécessaire.

Tel qu'il est rédigé, le texte proposé pour l'article 12-3 indique que les pensions d'accidents du travail peuvent être remplacées, en partie ou en totalité, par un capital.

Or, un principe bien établi dans le droit de la sécurité sociale métropolitaine veut que la conversion d'une rente en capital ne puisse être totale. Il s'agit par là de protéger l'assuré en lui garantissant, quoi qu'il arrive, le bénéfice d'une prestation. Le législateur a ainsi voulu prévenir tout risque de dévaluation ou de dilapidation du capital, qui laisserait l'assuré démuni. L'article L 434-3 du code de la sécurité sociale dispose donc qu'une fraction seulement de la rente peut être convertie en capital.

La rédaction proposée par le présent projet revient sur ce principe puisqu'elle ouvre la possibilité d'une conversion totale. D'après les renseignements recueillis par votre rapporteur, il s'agirait de couvrir le cas des incapacités permanentes inférieures à 10 %. En effet, les assurés qui perçoivent actuellement une rente à ce titre ne pourront bénéficier de l'indemnité en capital qu'il est

envisagé d'instituer dans l'archipel. Celle-ci ne concernera que les accidents dont la consolidation est postérieure à la loi. Le gouvernement souhaitait toutefois pouvoir supprimer ces quelques rentes, souvent très faibles, en versant un capital aux assurés concernés. C'est pourquoi il a prévu de leur ouvrir le bénéfice d'une conversion totale de la rente en capital.

Votre commission approuve ce souci mais estime que la rédaction choisie est pour le moins ambiguë puisqu'elle laisse entendre que les pensionnés auront la possibilité d'une conversion totale, quel que soit leur taux d'incapacité.

Il lui semble préférable d'adopter la rédaction du code de la sécurité sociale, qui pose le principe de la conversion partielle, et de préciser dans un autre alinéa qu'à titre dérogatoire, les petites rentes actuellement servies aux assurés pourront faire l'objet d'une conversion totale.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Moyens de fonctionnement du comité économique et social

Il s'agit ici de modifier l'article 18 de la loi du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de préciser les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement du comité économique et social.

En effet, la loi régionale du 5 juillet 1972 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et les conditions de financement du comité économique et social ne sont pas spécifiées.

Il est donc prévu de confier au conseil général le soin de mettre à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces crédits font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité territoriale et sont notifiés, après le vote annuel du budget, au président du comité économique et social, par le président du conseil général.

L'article 8 reprend les termes mêmes de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 qui garantit, dans les mêmes conditions, le fonctionnement des comités économiques et sociaux, sur les budgets des comités régionaux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Attributions du conseil général en matière pénale

Dans le cadre de l'autonomie interne et des compétences propres habituellement conférées aux territoires d'outre-mer, ceux-ci se sont vu reconnaître la possibilité d'édicter des sanctions pénales, afin d'assurer le respect des réglementations dont ils avaient la charge.

Tel était le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon aux termes du décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 qui indiquait dans son article 4 : "le conseil général peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956". La loi-cadre de 1956 fixait en effet le plafond de la peine (durée de l'emprisonnement ou montant de l'amende) au-dessus duquel les assemblées représentatives des territoires sont incompétentes, et donnait au chef du territoire compétence pour fixer au-dessous de ce plafond l'échelle des peines pour chaque catégorie d'infraction.

Ces dispositions avaient été implicitement maintenues en vigueur lors de la transformation du territoire en département et plus précisément par l'article 6 de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976. Or, cette loi fut abrogée par la loi du 11 juin 1985 portant statut de l'archipel. Ainsi, les pouvoirs transitoires qu'exerçait le préfet en matière pénale ont été supprimés.

Ce vide juridique est préjudiciable à la collectivité territoriale. Le conseil général exerce en effet des compétences en matière fiscale et douanière et dans le domaine de l'urbanisme et du logement. Faute d'habilitation législative, le conseil général ne peut assortir les réglementations qu'il édicte dans ces matières des sanctions pénales nécessaires à leur bonne application.

L'article 9 a donc pour objet de combler ce vide juridique et reprend dans une large mesure le dispositif existant dans les territoires d'outre-mer, notamment en Polynésie française aux termes des articles 64 et 65 de la loi statutaire du 6 septembre 1984.

Les pouvoirs du conseil général en matière pénale concerneront exclusivement les matières fiscales et douanières ainsi que les domaines de l'urbanisme et du logement.

S'agissant des peines d'amende, elles ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 466 du code pénal (5.000 F en cas de première infraction, 10.000 F en cas de récidive) et devront respecter la classification des contraventions prévues par le code pénal.

S'agissant des peines d'emprisonnement, qu'elles soient contraventionnelles ou correctionnelles, les délibérations du conseil général devront faire l'objet d'une homologation par la loi. Une telle procédure a déjà été utilisée pour la Nouvelle-Calédonie (loi n° 83-1047 du 8 décembre 1983).

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines d'amende applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

L'avant-dernier alinéa de l'article 9 permet en outre au conseil général d'édicter des amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard pour les infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes qu'il institue.

Enfin, il est précisé que le produit des amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard sera versé au budget du territoire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Dépenses de fonctionnement des administrations préfectorales

L'article 10 répond à un souci de mise en ordre juridique. En effet, l'article 38 de la loi statutaire du 11 juin 1985 prévoit la prise en charge par la collectivité territoriale des prestations nécessaires au fonctionnement de l'administration préfectorale.

Or, depuis la loi de finances pour 1987 (article 93), Saint-Pierre-et-Miquelon se voit appliquer la disposition qui met à la charge de l'Etat les frais de fonctionnement et d'équipement des préfetures, telle qu'elle est prévue par la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, prise à la suite des lois de décentralisation.

La modification proposée par l'article 10 tire donc les conséquences de ce nouveau texte législatif.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 sans modification.

Article 11

Application de la loi relative à l'usure

La loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est applicable sur l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse de la métropole, des DOM, des TOM ou de Mayotte, mais ne l'est pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette anomalie provient des changements successifs de statut de l'archipel. En effet, en 1966, la loi ne s'appliquait qu'aux DOM, alors que Saint-Pierre-et-Miquelon ne l'était pas encore. En 1984, elle a été étendue à Mayotte et aux TOM alors que l'archipel n'était plus un TOM. Il est donc nécessaire d'opérer une nouvelle

extension du champ d'application de la loi pour viser Saint-Pierre-et-Miquelon.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Transmission des informations relatives aux dettes de cotisations

En application de la loi bancaire du 24 janvier 1984, les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de cotisations à la Banque de France ou, dans les départements d'outre-mer, à l'IEDOM, agissant pour le compte de cette dernière.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L. 243-14 et L 752-3 du code de la sécurité sociale. Il est ici proposé de transposer une règle analogue à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

On peut toutefois se demander si cet article 12 est bien utile. En effet, l'article 3 du projet de loi étend à l'archipel l'article L 243-14, qui a le même objet. Par ailleurs, les mesures réglementaires d'adaptation peuvent parfaitement spécifier que les dispositions concernant les organismes de sécurité sociale et la Banque de France seront respectivement transférées à la caisse de prévoyance sociale et à l'IEDOM.

Afin d'éviter une redondance, votre commission vous propose donc de supprimer l'article 12.



Article 13

Application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat

La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, les autorités locales souhaitent compléter le dispositif de répression des fraudes et de protection des consommateurs.

L'article 13 a donc pour objet de rendre applicable les articles 44 et 45 de cette loi, qui concernent la répression de la publicité mensongère et les infractions à la législation économique.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Emploi de travailleurs étrangers

La loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social avait souhaité renforcer le contrôle de l'immigration dans les départements d'outre-mer et avait pour cela étendu les règles du code du travail métropolitain, notamment celles qui définissent les interventions de l'office national d'immigration, devenu depuis l'office des migrations internationales.

Justifiées par le niveau de l'immigration dans les DOM, ces procédures nouvelles ne l'étaient guère pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'immigration y est extrêmement faible. D'après les indications fournies à votre rapporteur, on comptait, en mai 1987, 10 salariés étrangers, 7 Canadiens et 3 Espagnols. La mise en place d'une procédure élaborée et l'intervention de l'office national

d'immigration se révèlent beaucoup trop contraignantes surtout lorsque l'on sait que l'archipel dépend de l'antenne toulousaine de l'ONI. La réglementation a pu créer des difficultés dans des situations commandées par l'urgence, notamment lorsqu'il fallait avoir recours à des spécialistes hautement qualifiés venant du Canada.

L'article 14 propose donc de revenir à la législation antérieure qui subordonnait l'emploi d'un travailleur étranger à l'obtention d'une autorisation de travail dont les conditions de délivrance relèvent du pouvoir réglementaire. En l'occurrence, il appartenait au préfet de délivrer les autorisations, soit à titre permanent, soit à titre temporaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15

Mesure d'ordre

Cet article tend à supprimer les dispositions de la loi du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse qui ont été reprises par le présent projet de loi.

Il s'agit de l'article 5, repris aux articles 2 et 3 du projet de loi et de l'article 37 repris à l'article 4.

Votre commission estime qu'il faudrait y ajouter le premier alinéa de l'article 40, qui n'a plus de raison d'être comme cela l'a été exposé dans le commentaire de l'article 5 du présent projet.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 15 ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 77-1102 DU 26 SEPTEMBRE 1977	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 77-1102 DU 26 SEPTEMBRE 1977
<p>Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales</p>	Article premier.	Article premier. Sans modification
<p>Art. 3- Il est institué, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une caisse de prévoyance sociale, constituée et fonctionnant conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.</p>		

Texte en vigueur

Cette caisse a pour rôle de gérer un régime de sécurité sociale qui s'applique à l'ensemble des catégories relevant en France métropolitaine d'un régime de sécurité sociale, à l'exclusion des marins qui relèvent de l'établissement national des invalides de la marine pour les risques maladie, maternité, vieillesse et accidents du travail et à l'exclusion des bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de l'Etat pour le risque vieillesse. Elle assure la gestion des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles, vieillesse ainsi que le service des prestations familiales.

En outre, elle met en oeuvre une action sociale publique destinée à compléter, en cas de besoin, la couverture sociale définie au précédent alinéa

Art. 7- Les ressources destinées à financer les risques couverts par la caisse de prévoyance sociale sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs, des travailleurs indépendants et des salariés, dont les taux sont fixés par l'autorité administrative supérieure, après consultation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance.

Texte du projet de loi

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, le mot "invalidité" est supprimé.

Art. 2.

I.- Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

"Les ressources du régime d'assurance maladie, maternité, décès sont également constituées par des cotisations précomptées sur les avantages de retraite, les allocations et revenus de remplacement des travailleurs privés d'emploi lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces revenus, allocations ou avantages, dont les taux sont fixés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent".

Propositions de la commission

Art. 2.

I.- Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

En cas d'insuffisance des ressources, celles-ci sont complétées par une contribution versée par les divers régimes de base obligatoires métropolitains de sécurité sociale selon un mode de répartition fixé par voie réglementaire.

Texte du projet de loi

II.- A la suite de l'article 7 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, sont ajoutés les articles 7-1 à 7-3 ainsi rédigés :

"Art. 7-1. - En ce qui concerne les travailleurs salariés et assimilés les cotisations sont assises sur les rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versées en contrepartie ou à l'occasion du travail et déterminées conformément aux dispositions du même article. Ces cotisations sont pour partie à la charge de l'employeur, pour partie à la charge du salarié.

"Toutefois sont à la charge de l'employeur seul les cotisations destinées au financement du régime des prestations familiales et du régime de prévention et de réparation des accidents du travail.

"Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés par arrêté des ministres compétents.

"Les cotisations des travailleurs indépendants sont assises sur leur revenu professionnel, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Propositions de la commission

C. II.- Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Art. 7-2.- L'assiette des cotisations est prise en compte dans la limite d'un plafond dont le montant est fixé par arrêté des ministres compétents. Ce plafond est automatiquement modifié à la même date et du même taux que le plafond des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

"En outre, ce plafond est revalorisé par arrêté des mêmes ministres, après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, lorsque les pensions de vieillesse sont elles-mêmes réajustées dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 et dans une proportion identique.

"Toutefois, lorsque la situation financière du régime d'assurance maladie, maternité, décès l'exige, il peut être décidé, selon la procédure mentionnée à l'alinéa précédent, de ne pas appliquer le plafond à tout ou partie des cotisations destinées au financement de ce régime.

"Art. 7-3. - Les articles L. 241-7 et L. 241-8 du code de la sécurité sociale sont applicables."

Art. 3.

A la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

"Art. 8-1. - Les dispositions des chapitres 3 et 4 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement des cotisations et les pénalités sont applicables."

Art. 3.

Alinéa sans modification

"Art. 8-1. - Les dispositions

...sont applicables sous réserve des adaptations nécessaires opérées par voie réglementaire."

Texte en vigueur

Art. 9. - Le régime d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès est celui qui était applicable à la date de la promulgation de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte du projet de loi

Art. 4.

L'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 est ainsi rédigé :

"Art. 9. - L'assurance maladie et maternité est régie par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

- L. 161-1 à L. 161-5 ;
- L. 161-8 et L. 161-12 à L. 161-15 ;
- L. 162-29 et L. 162-30 ;
- L. 174-4 ;
- L. 217-1 ;
- L. 311-5 ;
- L. 311-9 sous réserve des dispositions de l'article 9-4 ci-dessous ;
- L. 313-1 à L. 313-3 ;
- L. 321-1 ;
- L. 322-1 à L. 322-6 sous réserve des dispositions de l'article 9-5 ci-dessous ;
- L. 323-1 à L. 323-5 sous réserve des dispositions de l'article 9-6 ci-dessous ;
- L. 324-1 ;
- L. 331-1 à L. 331-7 ;
- L. 332-1 et L. 332-2 ;
- L. 371-1 à L. 371-3 et L. 371-5 à L. 371-7 ;
- L. 374-1 ;
- L. 375-1 ;
- L. 376-1 à L. 376-3 ;
- L. 377-1 à L. 377-5."

Propositions de la commission

Art. 4.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II - Après l'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, sont insérés les articles 9-1 à 9-8 suivants :

"Art. 9-1. Les dispositions citées à l'article 9 sont également applicables aux personnes non salariées relevant de la caisse de prévoyance sociale, à l'exception de celles relatives aux articles L. 321-1, 5°, L. 323-1 à L. 323-5, L. 331-3 à L. 331-7 et L. 371-3 (deuxième alinéa) du code de la sécurité sociale. Toutefois, à titre transitoire, ces personnes continuent de bénéficier des prestations en espèces d'assurance maladie et maternité qui leur sont servies par la caisse de prévoyance sociale.

"Art. 9-2. L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le paiement, au décès de celui-ci, d'un capital d'un montant forfaitaire, selon les modalités fixées par décret.

"Art. 9-3. Les agents titulaires de l'Etat, les ouvriers affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat, les agents permanents des collectivités locales et les militaires mentionnés à l'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale sont rattachés au régime d'assurance maladie et maternité. Ils en perçoivent les prestations en nature selon des modalités fixées par voie réglementaire.

"Art. 9-4.- Au décès du pensionné ou du rentier, les prestations en nature prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale sont maintenues au conjoint qui remplit les conditions mentionnées à l'article 16 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Art.9-5.- Pour l'application du 5° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, la référence à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est remplacée par la référence à l'allocation supplémentaire du régime vieillesse prévue aux articles 24 à 32 de la loi susmentionnée du 17 juillet 1987.

"Art.9-6.-Pour les affections mentionnées au 1° de l'article L. 323-1 du code de la sécurité sociale, le service de l'indemnité journalière peut être poursuivi par décision de la caisse de prévoyance sociale prise sur avis conforme du médecin conseil, jusqu'à l'âge où l'assuré peut faire valoir ses droits à la retraite.

"Art. 9 7.- Sous réserve des conventions et des règlements internationaux, lorsque les soins doivent être dispensés hors de France aux assurés affiliés à la caisse de prévoyance sociale et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes de l'assurance maladie et maternité sont servies selon des modalités fixées par voie réglementaire.

"Art. 9-8.- Sont applicables à toute personne résidant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles L. 741-1 à L. 741-13 du code de la sécurité sociale relatifs à l'assurance personnelle."

Art. 5.

L'article 10 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 est ainsi rédigé :

"Art. 10.- Le régime d'assurance vieillesse applicable est celui institué par la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse de Saint Pierre-et-Miquelon."

Art. 5.

Sans modification

Le régime applicable en matière de prestations de vieillesse est le régime d'allocation aux vieux travailleurs et d'allocation complémentaire qui était en vigueur à la date de la promulgation de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

Texte en vigueur

Toutefois, l'allocation complémentaire ne sera servie que dans la limite du plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs.

Sont supprimées, pour les personnes mariées ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, les conditions de non-cumul de l'allocation aux vieux travailleurs, dans la limite d'un plafond de ressources du ménage, fixé par voie réglementaire.

Sont également supprimées les dispositions relatives aux conditions de résidence dans le département.

Texte du projet de loi

Art. 6.

A la suite de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, est ajouté l'article 11-1 ainsi rédigé :

"Art. 11-1.- Les dispositions des articles L. 541-1 à L. 541-3 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation d'éducation spéciale sont applicables à toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé.

"Toutefois, l'allocation en faveur des personnes handicapées continue à être versée aux enfants auxquels elle a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sans pouvoir se cumuler avec l'allocation d'éducation spéciale.

"Pour les adultes handicapés, les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1969 demeurent en vigueur."

Art. 7.

A la suite de l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, sont insérés les articles 12-1 à 12-3 suivants :

Propositions de la commission

Art. 6.

Sans modification

Art. 7.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Art. 12-1.- L'article L. 434-1, le deuxième alinéa de l'article L. 434-2 et l'article L. 434-4 du code de la sécurité sociale sont applicables aux victimes d'accidents du travail dont la date de consolidation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

"Art. 12-1.- Sans modification

"Art. 12-2.- En dehors des cas prévus à l'article L. 434-20 du code de la sécurité sociale, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai déterminé, être remplacée en partie ou en totalité par un capital, dans des conditions fixées par décret et suivant un tarif fixé par arrêté ministériel.

"Art. 12-2.- En dehors...

...en partie par un capital, ...

...arrêté ministériel.

"Le capital peut être converti en rente viagère. Les conditions de cette conversion sont fixées par décret.

Alinéa sans modification

"La rente viagère résultant de la conversion prévue ci-dessus, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 12-3.

Alinéa sans modification

Les pensions allouées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi aux victimes d'un accident du travail atteintes d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé, peuvent être remplacées en totalité par un capital, dans les conditions définies au premier alinéa du présent article.

"Art. 12-3.- Les rentes dues aux victimes, ou en cas de décès à leurs ayants droit, sont revalorisées automatiquement du même taux et à la même date que dans le régime général de la sécurité sociale.

"Art. 12-3.- Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"En outre, une revalorisation est opérée dans les conditions et selon la procédure mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon."

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8.

Art. 8.

Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 18

Le conseil général est assisté, à titre consultatif, d'un comité économique et social

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général, dresse la liste des organismes et des activités de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon qui sont représentés dans ce comité. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

Les conseillers généraux ne peuvent pas être membres du comité économique et social.

Le comité établit son règlement intérieur. Il élit en son sein, au secret, conformément aux dispositions de son règlement, son président et les membres du bureau.

L'article 18 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, est complété par les alinéas suivants :

Sans modification

Texte en vigueur

Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables au président et aux membres du comité économique et social.

Art 21

Le conseil général exerce, en outre, en matière fiscale et douanière ainsi que dans le domaine de l'urbanisme et du logement, les pouvoirs que détenait le conseil général du territoire des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon avant l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte du projet de loi

"Le conseil général met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses commissions.

"Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité territoriale.

"Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil général".

Art 9

L'article 21 de la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée est complété par les alinéas suivants :

Propositions de la commission

Art. 9.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Dans les matières et le domaine mentionnés ci-dessus, le conseil général peut assortir les infractions aux règlements qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

"Le conseil général peut également prévoir l'application de peines correctionnelles ou de peines contraventionnelles d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines d'amende applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

"Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le conseil général peut assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles qui sont prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

"Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux alinéas précédents, les infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances institués par le conseil général peuvent être assorties par celui-ci d'amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard appliqués par l'administration.

"Le produit des amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard mentionnés au présent article est versé au budget de la collectivité territoriale".

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 38

Restent à la charge de l'État les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services mis à la disposition de la collectivité territoriale en tant que de besoin, ainsi qu'aux agents de ces services. Dans les mêmes conditions, restent à la charge de la collectivité territoriale les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels, qu'elle fournit actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'État ainsi qu'à leurs agents.

Art. 10.

Au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée les mots "de l'administration préfectorale et" sont supprimés.

Art. 10.

Sans modification

Art. 11.

La loi n° 66 1010 du 28 décembre 1966 modifiée relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 11.

Sans modification

Art. 12,

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles dans cette collectivité territoriale à l'institut d'émission des départements d'outre-mer agissant pour le compte de la Banque de France, en vue de l'accomplissement de la mission confiée à cette dernière conformément à l'article 36 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Art. 12.

Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Un arrêté des ministres compétents fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication.

Art. 13.

Les articles 44 et 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 13.

Sans modification

CODE DU TRAVAIL.

Art. 14.

Art. 14.

Art. L.831-1.- Les dispositions du chapitre premier du titre IV du livre III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 341-4, du présent code sont applicables dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sans modification

I - Dans l'article L. 831-1 du code du travail, les mots "ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon" sont supprimés.

II - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 831-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 831-1-1. Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni d'une autorisation de travailler dans cette collectivité territoriale. Les conditions de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire."

Texte en vigueur

LOI n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 5

Le financement du régime est assuré par des cotisations à la charge des bénéficiaires et des employeurs.

Les cotisations, en ce qui concerne les travailleurs salariés, sont assises sur les rémunérations et gains perçus en contrepartie ou à l'occasion de leur travail, déterminés conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve des adaptations nécessaires opérées par voie réglementaire. Ces cotisations comprennent une part à la charge de l'employeur et une part à la charge du salarié.

Les cotisations des travailleurs non salariés sont assises sur leur revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, sur des bases forfaitaires

L'assiette des cotisations est prise en compte dans la limite d'un plafond dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Ce plafond est automatiquement revalorisé à la même date et du même taux que le plafond des cotisations du régime général de la sécurité sociale. En outre, il est revalorisé par arrêté des mêmes ministres pris après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lorsque les pensions de vieillesse sont elles-mêmes réajustées dans les conditions prévues par l'article 13 de la présente loi et dans une proportion identique.

Texte du projet de loi

Art. 15.

Sont abrogés les articles 5 et 37 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Propositions de la commission

Art. 15.

Sont abrogés les articles 5, 37 et le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 87-563 ...
...à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les taux de cotisation sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale.

Les dispositions des chapitres 3 et 4 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement des cotisations et les pénalités sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires opérées par voie réglementaire.

Art. 37

Est passible des peines prévues à l'article L. 377-1 du code de la sécurité sociale quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues en vertu des titres Ier et II de la présente loi, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant.

Est puni des peines prévues à l'article L. 377-2 du code de la sécurité sociale tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice de l'une des prestations prévues par les titres Ier et II de la présente loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 40

Le régime d'assurance vieillesse institué par les titres Ier et II de la présente loi se substitue au régime d'assurance vieillesse existant à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de l'article 10 de l'ordonnance no 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales. Les dispositions du second alinéa de l'article 7 de la même ordonnance lui sont applicables.

A titre transitoire, la limite de durée d'assurance mentionnée au deuxième alinéa de l'article 6 de la présente loi est abaissée dans des conditions fixées par décret. Ce même décret détermine les modalités de validation des périodes d'assurance antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions servies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont liquidées à nouveau en application des règles établies par la présente loi, dans le cas où ce calcul est plus favorable à l'assuré. Dans le cas contraire, ces pensions restent servies selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 13.